

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 184

présenté par

M. Serville, M. Azerot et M. Nilor

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 423-16-1.* – Dans le cas d'un litige survenant dans un département ou un territoire d'outre-mer, toute association de défense des consommateurs représentative au niveau local et agréée en application de l'article L. 411-1 peut demander au juge, à compter de sa saisine en application de l'article L. 423-1 et à tout moment, sa substitution dans les droits de l'association requérante, en cas de défaillance de cette dernière. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cas de défaillance d'une association nationale agréée, il serait légitime qu'une association représentative ET agréée au niveau local, comme cela est prévu par l'article L. 411-1 du code de la consommation, puisse demander au juge de la « remplacer ». Cela interviendrait notamment dans le cas où une association nationale ne comprendrait rien des spécificités et des problématiques propres aux outre-mer et se désintéresserait du litige (laissant le groupe dans une difficulté particulière compte tenu de la distance, l'éloignement...).